

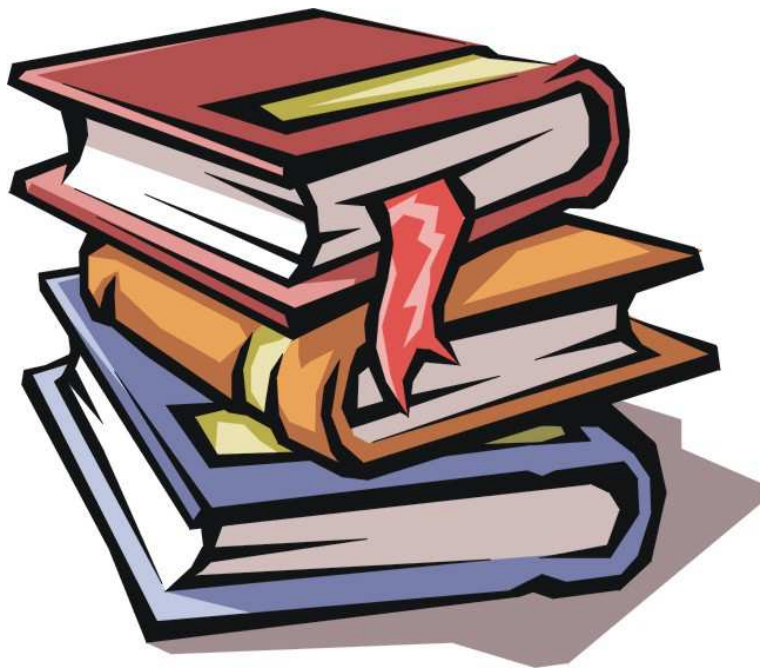


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 85
Du 29 juillet 2016

Sommaire du RAA n°85 du 29 juillet 2016

Agence régionale de santé

Agence Régionale de la Santé Ile de France

Arrêté N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-080 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté permanent conjoint M + P : RD 43 Régime de priorité au feu tricolore RD 43 au PR 3+150 en agglomération des Mureaux Arrêté

A 13 "Rocquencourt et Bailly" TP de fauchage, d'élagage et balayage de l'axe principal du Lundi 25 juillet 2016 au Jeudi 24 novembre 2016 Arrêté

Arrêté sur l'"A 86 RN 118" à VELIZY VILLACOUBLAY TP de curage dans le bassin de rétention du 22/07/2016 au 30/09/2016 Arrêté

RN 10 Montigny-le-Bretonneux TP de marquage de l'échangeur du lundi 25 juillet au jeudi 28 juillet 2016 Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif aux installations exploitées par la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert. Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/128 "prix de la municipalité Bois d'Arcy" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016201-0006

signé par

PIERRE OUANHON, Directeur du Pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 19 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Agence Régionale de la Santé Ile de France**

**Arrêté N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-080 constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-080
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1959, portant octroi de la licence n°78#000700 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) ;
- VU le courrier en date du 28 juin 2016 par lequel Madame Laurence PAQUEREAU déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) dont elle est titulaire ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1er juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la pharmacienne précise ne plus être en possession de la licence correspondante et ne pas être en mesure de la remettre à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} juillet 2016 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Laurence PAQUEREAU, sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) est constatée.

La licence n°78#000700 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

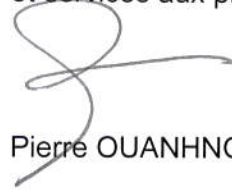
ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

19 JUL. 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016200-0002

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 18 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

**Arrêté permanent conjoint M + P : RD 43 Régime de priorité au feu tricolore RD 43 au PR
3+150 en agglomération des Mureaux**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté Préfectoral n° Réglementation de la circulation sur la RD43 au PR 3+150

Le Préfet des Yvelines

Le Maire des Mureaux

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-15,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** le classement en routes à grande circulation de la RD43,
- Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'une réglementation de la circulation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des cyclistes et piétons lors de la traversée de la RD43 au PR 3+150.

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation des véhicules, des cycles et des piétons est réglementée par feux tricolores circulaires sur la RD43 au PR 3+150 (Les Mureaux).

Un passage cycliste et piéton protégé est créé sur la RD43 au PR3+150 au droit des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la RD43 au PR 3+150 (Les Mureaux), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres usagers.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Mureaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **18 JUIL. 2016**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Fait aux Mureaux, le **18 JUIL. 2016**
Le Maire des Mureaux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016203-0006

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 21 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

**A 13 "Rocquencourt et Bailly" TP de fauchage, d'élagage et balayage de l'axe principal du
Lundi 25 juillet 2016 au Jeudi 24 novembre 2016**



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de l'axe principal de l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR 11+300 et le PR 13+300 sur les communes de Rocquencourt et Bailly

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 10 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 5 juillet 2016.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les opérations de fauchage, d'élagage et de balayage sur l'autoroute A13, sens Paris-province entre le PR 11+300 et le PR 13+300.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de fauchage, d'élagage et de balayage de l'axe principal de l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR 11+300 et la PR 13+300, celui-ci pourra être fermé à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- Lundi 25 juillet 2016,
- Mardi 26 juillet 2016,
- Mercredi 27 juillet 2016,
- Jeudi 28 juillet 2016 (5h00),
- Lundi 21 novembre 2016,
- Mardi 22 novembre 2016,
- Mercredi 23 novembre 2016,
- Jeudi 24 novembre 2016,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 juillet correspond à la nuit du lundi 25 juillet au mardi 26 juillet 2016).

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :

- Les usagers empruntent la bretelle de sortie n°6 direction Versailles / Saint-Germain-en-Laye,
- Suivent la direction Le Chesnay / Versailles,
- Continuent dans la bretelle dite « Collectrice » de l'autoroute A13 en direction de Rouen qui leur permettra d'accéder à l'autoroute A13 ou à l'autoroute A12 sens Paris-province, où ils retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OÎDF, et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État des Yvelines et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 JUL. 2016

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016203-0007

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 21 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté sur l'"A 86 RN 118" à VELIZY VILLACOUBLAY TP de curage dans le bassin de rétention du 22/07/2016 au 30/09/2016

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation sur l'échangeur de Vélizy sud A86 x RN 118, dans la bretelle n° 5a, relatif aux travaux de curage dans le bassin de rétention, hors agglomération sur la commune de VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016069-0003 du 5 avril 2016, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à, Monsieur Julien THOMAS Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 13 juillet 2016,

Considérant, la nécessité d'effectuer des travaux de curage dans le bassin de rétention situé dans l'échangeur de Vélizy-Sud, sur la bretelle n°5a.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la réduction de la largeur de voie ainsi que l'abaissement de la vitesse, les mesures suivantes seront mises en place sur la bretelle n°5a du 22/07/2016 au 30/09/2016 y compris les week-ends et les jours fériés.

- La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est neutralisée par K5c sur une longueur de 150 m.
- La vitesse est réduite de : 50 km/h à 30 km/h.
- L'accès au chantier du bassin est interdit, sauf aux engins de chantiers autorisés.
- La sortie du chantier est réglée par une signalisation de priorité de type « STOP ».
- Les véhicules de chantier marquent le STOP, avant de s'engager sur la bretelle.

ARTICLE 2 : La Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA.IF/DiRIF/SEER/AGER Ouest/ UER Jouy-en-Josas/CEI de Jouy, 1, rue Étienne de Jouy - 78350 Jouy-en-Josas), assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire. La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines,



Béatrice RIGAUD JURE
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016204-0003

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 22 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

RN 10 Montigny-le-Bretonneux TP de marquage de l'échangeur du lundi 25 juillet au jeudi 28 juillet 2016



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN10 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux dans le cadre des travaux de marquage de l'échangeur dit « F12 »

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Guyancourt en date du 05 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Montigny-le-Bretonneux en date du 01 juillet 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 05 juillet 2016.

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de marquage de l'échangeur dit « F12 » sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur l'échangeur « F12 » pourra être interdite de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- lundi 25 juillet 2016,
- mardi 26 juillet 2016,
- mercredi 27 juillet 2016,
- jeudi 28 juillet 2016.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 juillet 2016 correspond à la nuit du lundi 25 juillet au mardi 26 juillet 2016).

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'avenue du Général Leclerc et de l'Avenue des Prés et en direction de la Route Nationale 10 empruntent (Déviation A):

- l'Avenue des Prés (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la bretelle de l'Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Guyancourt),
- la bretelle vers la Route Départementale 10 où les usagers retrouveront leurs directions (Trappes ou Rocquencourt).

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province ou de la station service et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation B) :

- la Route Nationale 10 sens Paris-province,
- font demi-tour au carrefour avec la Route Départementale 912
- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens province-Paris et en direction de l'Avenue du Général Leclerc empruntent (Déviation C) :

- la Route Nationale 10 province-Paris,
- la Route Départementale 10 sens province-Paris (hors agglomération de Montigny-le-

Bretonneux et de Guyancourt),

- la Route Départementale 127, Avenue des Frères Lumières (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux et de Guyancourt),
- le giratoire Place des Yvelines – Jehan Despert (en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- l'Avenue des Frères Lumières,
- l'Avenue des Prés où les usagers retrouveront leurs directions.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

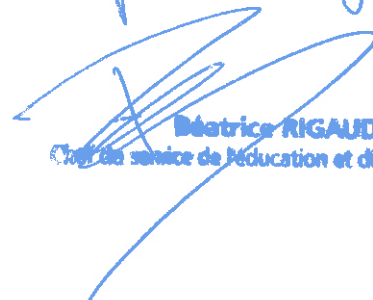
Fait à Versailles, le 22 JUL. 2016

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines

et par délégation



Béatrice RIGAUD JURE
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Yvelines

Le 28 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif aux installations exploitées par la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert.

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2016-39176

**concernant les installations exploitées par
la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement livre V - titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police de mines et des stockages souterrains, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 12 août 1992 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz et des installations de surface sur le site de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires suite au percement du cuvelage du puits B31 sur le site qu'il exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de deux puits d'exploitation B45 et B46 sur le site de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant les conditions d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond et instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations exploitées à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 relatif à la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en oeuvre des mesures de réductions du risque à la source pour le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société STORENGY à Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant la société STORENGY à procéder à l'ouverture de travaux de forage des puits d'exploitation B15bis, B25bis, B28bis, B33bis et B37 sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 prescrivant à la société STORENGY des mesures de maîtrise du risque sur les équipements dénommés "pièges à eau" sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires relatives à la perte de gaz sur le site qu'elle exploite sur la commune de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires concernant les suites du changement de régime de la grille d'interconnexion du site qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016 autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz de Beynes, détenue par ENGIE (anciennement GDF SUEZ SA), au profit de la société STORENGY ;

Vu l'étude intitulée « Stockage souterrain de Beynes, extraction du gaz de l'Albien, solution retenue-Décembre 2014 » transmise à l'Inspection des installations classées par la société STORENGY par message électronique du 29 décembre 2015 ;

Vu la lettre datée du 22 janvier 2016 de l'inspection des Installations Classées demandant à la société STORENGY de compléter son étude de décembre 2014 et de porter à la connaissance du préfet la modification des installations classées conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 avril 2016 par lequel la société STORENGY porte à la connaissance son projet de compression B02 conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société STORENGY en date du 4 mars 2016 relatif à son recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux concernant le site de stockage de Beynes conformément aux articles L515-32 et R515-86 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis des membres du CODERST consultés lors de la commission du 21 juin 2016 ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 22 juillet 2016 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu le 12 juillet 2016 ;

Considérant la présence de gaz issu du stockage souterrain exploité par STORENGY à Beynes dans la nappe de l'Albien qu'il convient d'extraire pour protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la proposition technique d'extraction du gaz consistant à réutiliser un puits d'exploitation B02 pour le traiter et le réinjecter dans la boucle du stockage ;

Considérant alors la nécessité d'autoriser à nouveau l'exploitation de ce puits B02 et de mettre à jour la liste des puits exploités sur le site et désignés par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que la puissance absorbée maximale autorisée des installations de compression nécessite d'être augmentée pour permettre l'installation d'une compression indispensable à la réinjection du gaz récupéré ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif de traitement n'est pas une modification substantielle des installations ;

Considérant qu'il convient de suivre la quantité de gaz extraite de la nappe de l'Albien pour s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place et que l'arrêt de ce traitement est conditionné par son efficacité ;

Considérant la liste des substances et mélanges dangereux présents sur le site de Beynes et la proposition de classement de ces substances et des installations du site dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le THT (tetrahydro-thiophène) est un liquide inflammable de catégorie 2 qu'il convient de classer sous la rubrique N°4331 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations du site classées sous les rubriques N°4718, 4722, 4331 et 3110 de la nomenclature des installations classées sont autorisées sur le principe du droit acquis prévu par l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} – Classement des installations

Le classement des installations exploitées par STORENGY sur son stockage souterrain de gaz sis chemin de Fleubert à Beynes (78650) s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Rubrique ICPE	Désignation	Installations concernées	Régime ICPE
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. supérieure ou égal à 50 tonnes Supérieure à 200 tonnes</p>	Capacité maximale du stockage : 1 045 500 tonnes de gaz naturel	A Seveso seuil haut
2910. A	<p>Combustion – A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Turbocompresseur C2 THM 1203-1 (20 MW) Turbocompresseur C2 THM 1203-2 (20 MW) Turbocompresseur C2 THM 1304 (37 MW) 2 chaudières (175 kW et 145 kW) 3 groupes électrogènes (1500 kW, 750 kW et 3500 kW) 1 chaudière DS (1600 kW) Chauffage atelier (radiants de 176 kW) 1 pompe thermique incendie (108,5 kW) Total : 85 MW</p>	A

2910. B.1.b	Combustion - B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	3 économiseurs RK de 3,2 MW soit 9,6 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique installée de 94,6 MW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée est supérieure à 10 MW	Turbocompresseur C2 THM 1203-1 (5,2 MW) Turbocompresseur C2 THM 1203-2 (5,2 MW) Turbocompresseur C2 THM 1304 (9,25 MW) Electrocompresseur PRO 11-C1 (3,7 MW) Electrocompresseur PRO 11-C2 (3,7 MW) Electrocompresseur SUP1 (5 MW) Electrocompresseur SUP2 (5 MW) Compression B02 (30 kW) soit un total de 37,08 MW	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t	4 cuves enterrées double enveloppe de THT (15 m ³ chacune) 1 cuve enterrée double enveloppe d'effluents de traitement THT de 2 m ³ 1 cuve enterrée double enveloppe de THT de 5 m ³ 1 cuve enterrée double enveloppe d'effluents de traitement de 10 m ³ soit une capacité totale de 77 tonnes	DC
4722	Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	2 cuves enterrées double enveloppe de 80 m ³ 1 cuve enterrée double enveloppe de 30 m ³ 1 cuve aérienne double enveloppe de 1 m ³ soit une capacité totale de 150 tonnes <i>Pour mention : 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes avec cuvettes de rétention sur les plates-formes de puits de 1 m³ chacune.</i>	D

A : autorisation , D : déclaration

Article 2 – Récupération et traitement du gaz présent dans l'aquifère de l'Albien

Article 2-1 – Mise en place et en service du dispositif de soutirage et de traitement du gaz

L'exploitant est tenu de mettre en place et en service, au plus tard avant fin 2017, un dispositif de récupération du gaz présent dans l'aquifère de l'Albien au droit de son site et de réinjection après traitement de ce gaz dans la boucle du réservoir Beynes supérieur du stockage.

Ce dispositif est conforme aux caractéristiques présentées dans le porter à connaissance « projet compression B02- Extraction du gaz de l'Albien avec injection dans la boucle de Beynes supérieur » transmis le 11 avril 2016 par l'exploitant. L'installation est dimensionnée pour atteindre un débit d'extraction de 210 m³/h.

Toute modification des caractéristiques de ce dispositif doit être portée avant toute réalisation à la connaissance de l'Inspection des installations classées et ne peut être réalisée qu'en absence d'opposition de la part de l'Inspection des installations classées.

L'arrêt du fonctionnement du dispositif de soutirage et de traitement du gaz est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. La demande d'arrêt doit être justifiée par l'exploitant notamment sur la base de l'efficacité du soutirage du gaz par rapport au résultat attendu, ou pour des raisons de défaillance technique.

Article 2-2 – Suivi du soutirage du gaz

Afin de suivre l'efficacité du soutirage du gaz, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de surveillance du dispositif de soutirage et de traitement du gaz dans lequel il définit les paramètres suivis, les fréquences des relevés et les valeurs limites de chacun des paramètres suivis. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A minima, ce plan prévoit le suivi des paramètres ci-dessous et les fréquences minimales mentionnées correspondantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit de soutirage (en m ³ /h)	en continu
Quantité de gaz soutirée (en m ³)	mensuelle
Quantité de gaz injectée dans la boucle Beynes supérieur (en m ³)	mensuelle
Pression d'injection (en bar)	en continu

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager une dérive du fonctionnement du dispositif de soutirage et de traitement, une baisse significative de l'efficacité du dispositif par rapport au résultat attendu ou encore un risque pour les installations du stockage.

L'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, efficacité du soutirage), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il présente la quantité cumulée du gaz soutiré.

Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin du trimestre.

Article 3 – Puits exploités sur le site de Beynes

Les dispositions de l'article 1.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°09/23/DDD du 3 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le stockage comprend 40 puits d'exploitation, 8 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont B102, B101 et B112 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la zone en gaz dans la roche réservoir et 8 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.»

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°09/23/DDD du 3 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les puits d'exploitation sont au nombre de 16 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond. Ils sont constitués par :

- un ensemble de 3 ou 4 vannes : vanne de sas, vanne maîtresse, vanne d'antenne, vanne nourrice ou bride instrumentée ;
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive) ;
- un ensemble de tubes concentriques comprenant une colonne de production où le gaz circule ;
- des équipements de fond ;
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes).

Les puits de contrôle sont au nombre de 28. Ils se répartissent en différents types :

- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz ;
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau ;
- situé dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz ;
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

Les puits de contrôle susceptibles de passer en gaz doivent être équipés d'un organe de sécurité de subsurface (vanne positive).

Les plates-formes de puits d'exploitation sont équipées de cuves de méthanol. Celles-ci sont alimentées depuis la station centrale par un réseau méthanol basse pression.

Liste des puits :

40 puits d'exploitation	B02, B5bis (*), B14, B15, B19, B20, B21, B22, , B24, B25, B26, B27, B28bis, B37, B45, B46 B103, B114 (*), B115, B116, B118, B119, B121, B122, B123, B124, B125, B127, B128, B137, B138, B140, B142, B143, B145, B146, B147, B150, B162, B165
13 puits de contrôle en gaz ou susceptibles de passer en gaz	B17, B31 B9, B13, B30, B35 B105, B106, B108, B109, B113, B32, B102
9 puits de contrôle en eau non susceptibles de passer en gaz	B34, B36, B6, B7, B11, B29, B104, B107, B111
6 puits de contrôle neutron étanche	B18, B23, B28, B33, B101, B112
1 puits d'alimentation en eau industrielle	B13 bis

(*) : non raccordé

Article 4 - dispositions diverses

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission au Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Nour Kihal-Fiéreau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0001

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 7 avril 2016 demandant à exercer la compétence « accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bazemont du 13 mai 2016, de Montainville du 20 mai 2016, de Chavenay et de Crespières du 23 mai 2016, de Feucherolles du 31 mai 2016, d'Andelu du 8 juin 2016, de Davron du 13 juin 2016, de Maule du 20 juin 2016 et de Mareil sur Mauldre du 27 juin 2016 sur le transfert de la compétence « accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Gally-Mauldre exerce au titre des compétences facultatives, une nouvelle compétence dénommée « Manifestations culturelles ».

Elle est rédigée ainsi qu'il suit dans les statuts:

« Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission au Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Le Préfet,

Mme Noura Khar-Flogeau

Communauté de communes

GALLY MAULDRE

Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

7 avril 2016

2 décembre 2015

30 avril 2014

18 septembre 2013

Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-Sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1^{er} janvier 2012.

Sommaire

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE	5
ARTICLE 2 – COMPETENCES	5
COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
COMPETENCES OPTIONNELLES	6
COMPETENCES FACULTATIVES	8
ARTICLE 3 – DUREE	9
ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	9
ARTICLE 6 – LE BUREAU	9
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT	9
ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE	10
ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES	10
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	11
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS	12

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- Andelu
- Bazemont
- Chavenay
- Crespières
- Davron
- Feucherolles
- Herbeville
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Montainville
- Saint-Nom-la-Bretèche

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Maule à compter du 1^{er} juillet 2014.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

1. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

1.1. Création, aménagement et gestion de toutes zones d'activités économiques existantes ou à créer

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- Actions en faveur du maintien des commerces de proximité

1.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale,

2.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

2.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.

2.4. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 3.1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 3.2. Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement**
- 3.3. Etude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable**
- 3.4. Gestion et entretien des berges et des bassins versants**

4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 4.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal**
- 4.2. Actions et aides aux communes en faveur du logement social**

5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- 5.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- ⇒ La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

- 5.2. Définition et mise en œuvre d'une politique de communication dans le domaine culturel, sportif et de loisirs d'intérêt communautaire.**

6. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6.1. Actions en direction de la Petite Enfance

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

6.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires avec ou sans hébergement existants ou à venir, à l'exclusion de l'accueil périscolaire (garderie du matin et du soir ainsi que la surveillance de la pause méridienne).
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

6.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
 - ⇒ service d'aide à domicile,
 - ⇒ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

COMPETENCES FACULTATIVES

7. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
 - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
 - Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
 - Gestion des services de transports à la demande
- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces

8. NTIC

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

9. MANIFESTATIONS CULTURELLES

- Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪ Maule	5 conseillers
▪ Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪ Feucherolles	3 conseillers
▪ Andelu	2 conseillers
▪ Bazemont	2 conseillers
▪ Chavenay	2 conseillers
▪ Crespières	2 conseillers
▪ Davron	2 conseillers
▪ Herbeville	2 conseillers
▪ Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪ Montainville	2 conseillers

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0007

**signé par
Francoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 20 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/128 "prix de la municipalité Bois d'Arcy"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

20 JUL. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/128

« Prix de la municipalité – Bois d'Arcy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Club Omnisports de Bois d'Arcy, représenté par Monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 août 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Prix de municipalité – Bois d'Arcy » dont le départ aura lieu à Bois d'Arcy à 14h30.

- Vu** l'arrêté pris par le maire de Bois d'Arcy réglementant la circulation sur sa commune ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Prix de la municipalité – Bois d'Arcy** », organisée le **dimanche 28 août 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu à Bois d'Arcy à 14h30 pour un nombre approximatif de 90 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
 - Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
 - D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
- Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
- En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritux éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Bois d'Arcy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Préfet des Yvelines.

P/ Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale,



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER

ANNEXE 1

MANTES-LA-JOLIE, le

20 JUIL. 2016

R/le Sous-Prefet,
 Délégué Départemental pour les manifestations sportives
 La Secrétaire Générale,

Françoise TOLLIER

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2015

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LEBOSSE André	01/09/1944	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	75/16332	25/05/1967
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		

VU POUR DEMEURER
ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

20 JUL. 2016

*Le Sous-Préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations
de la Sécurité Civile, partim*

Françoise TOLLIER